

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POLE FORMATION CONTINUE ET PROFESSIONNALISATION**

Le Président de l'université Clermont Auvergne

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est institué, au 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes auprès de l'Université Clermont Auvergne pour le Pôle Formation Continue et Professionnalisation. Cette régie est installée à l'ESPE 36, avenue Jean Jaurès – 63407 Chamalières cedex.

Article 2 : Cette régie est créée pour l'encaissement des recettes relatives aux produits ci-dessous déclinés :

- Droits pour les demandes de validation des acquis de l'expérience,
- Droits pour les demandes de validation des acquis professionnels.

Article 3 : Ces produits sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 8 - Les recettes encaissées en espèces sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 4, hors montant du fond de caisse permanent et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse le montant de 5 000 € et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Pôle Recettes de l'Université la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

Article 12 - Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 13 - Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le Président de l'université après agrément de l'agent comptable.

Article 14 – L'arrêté UCA-2017-106 est abrogé.

Article 15 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2017.

Pour avis conforme
L'Agent Comptable

Isabelle PERIN

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 06.03.2017

- Publié le 06.03.2017

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.